



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Angola, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mali, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam et Yémen : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/86 du 4 décembre 2000 et prenant note de la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 avril 2001¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.



Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement se conforme au droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Se félicite* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁴ soit entrée récemment en vigueur et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de prendre les dispositions voulues pour la signer ou la ratifier;

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Voir A/56/224.

⁴ Résolution 44/34, annexe.

6. *Se félicite également* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial;

7. *Se félicite encore* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si on le leur demande, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

9. *Se félicite* de la convocation, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination; et prend acte du rapport de la réunion d'experts⁵, qui constitue une utile contribution au processus d'élaboration d'une définition juridique plus claire du mercenaire, susceptible d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression des activités de mercenaires;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, une deuxième réunion d'experts conformément à sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999, pour continuer d'analyser et de mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de proposer une définition plus claire du mercenaire, avec un critère précis quant à la nationalité, en s'appuyant sur ses constatations, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions sur la procédure d'approbation internationale d'une nouvelle définition;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde, et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités;

14. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, sur les plans professionnel et fi-

⁵ E/CN.4/2001/18, annexe.

nancier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui oeuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-septième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».
